



22 décembre 2014

(14-7388)

Page: 1/5

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION
DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

LISTE DE QUESTIONS

AFRIQUE DU SUD

La communication ci-après, datée du 31 octobre 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud.

Réponse de l'Afrique du Sud

Comme le prescrit l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la législation sur l'évaluation en douane et les procédures administratives de l'Afrique du Sud sont compatibles avec les dispositions de l'Accord. Ces dernières ont été incorporées dans le chapitre 7 de la Loi de 2014 sur les droits de douane (Loi n° 30 de 2014), appelée ci-après la "Loi".¹

Pour accéder à la Loi de 2014 sur les droits de douane (Loi n° 30 de 2014) et à la Loi sur le contrôle douanier (Loi n° 31 de 2014), veuillez cliquer sur le lien ci-après:

<http://www.sars.gov.za/Legal/Primary-Legislation/Pages/Acts-administered-by-the-Commissioner.aspx>.

¹ Voir le document G/VAL/N/1/ZAF/1.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Les dispositions relatives aux ventes entre personnes liées dans le contexte de la méthode de la valeur transactionnelle se trouvent dans les articles 129 1) i) et 130.

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?

Non. Le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 130 1) ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. L'article 130 3) de la Loi dispose que la valeur transactionnelle peut être utilisée si la personne qui dédouane les marchandises prouve que les liens entre le vendeur et l'acheteur n'ont pas influencé le prix payé ou à payer pour les marchandises.

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article premier, paragraphe 2 a))

L'article 117 4) prescrit que les autorités douanières doivent informer la personne qui dédouane les marchandises de toute détermination de la valeur qu'elles auront effectuées.

En outre aux termes de la Constitution et de la législation nationale sud-africaine, toute personne est en droit:

- d'être informée au préalable de la décision projetée;
- d'être entendue avant que la décision ne soit adoptée;
- de connaître les motifs précis de la décision;
- d'être informée de façon appropriée de son droit de demander les raisons ayant motivé la décision.

iv) Comment l'article premier, paragraphe 2 b), a-t-il été mis en œuvre?

L'article 130 3) b) de la Loi prévoit l'utilisation des "valeurs critères" énoncées à l'article 1:2 b).

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

Il n'existe pas de dispositions spéciales en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées. L'article 113 de la Loi sur les droits de douane énonce les instruments internationaux qui sont contraignants aux fins de l'évaluation des marchandises importées. Ceux-ci incluent les instruments publiés par le Comité technique de l'évaluation en douane de l'OMC, y compris les notes explicatives.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

L'article 128 2) donne la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6.

3. Comment l'article 5, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

L'article 5:2 s'applique en vertu de l'article 134 3) de la Loi.

4. Comment l'article 6, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

L'article 113 de la Loi a conféré un statut juridique à l'intégralité de l'Accord. Une disposition spécifique concernant cet article n'a pas été jugée nécessaire car, en droit sud-africain, il est admis que les autorités douanières sud-africaines n'ont pas de compétence extraterritoriale sur un exportateur d'un pays étranger.

5. Questions relatives à l'article 7:**a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?**

L'article 136 prévoit des déterminations de la valeur effectuées conformément à l'article 7.

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

L'article 117 4) prescrit que les autorités douanières doivent informer la personne qui dédouane les marchandises de toute détermination de la valeur qu'elles auront effectuée.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sont-elles définies?

Oui, dans l'article 136 2).

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

L'Afrique du Sud utilise un système d'évaluation en douane f.a.b. L'article 131 atteste de cette position. Dans les cas où les transactions sont fondées exclusivement sur les prix sortie usine, ces prix sont acceptés comme base de la valeur transactionnelle.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité des prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?

Aux termes de l'article 142, le taux de change sera publié sur le site Web de l'Administration fiscale sud-africaine.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité des prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

L'obligation de confidentialité est énoncée à l'article 21 de la Loi n° 31 de 2014 sur le contrôle douanier. Cet article est une disposition générale applicable à toutes les questions douanières.

9. Questions relatives à l'article 11:**a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?**

L'article 125 de la Loi prescrit les droits d'appel dont disposent l'importateur ou toute autre personne et inclut les appels administratifs. Un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire est également prévu.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Aux termes des articles 117 4) et 118 5) de la Loi, les autorités douanières doivent informer la personne qui dédouane les marchandises de toute détermination de la valeur ou de toute nouvelle détermination de la valeur effectuées par les autorités douanières. La pratique administrative veut que l'importateur soit informé de son droit d'appel dans cet avis.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité des prescriptions de l'article 12:

a) i) des lois nationales applicables en l'espèce:

Les lois nationales applicables en l'espèce sont publiées au Journal officiel. C'est le moyen officiel utilisé par le gouvernement pour communiquer avec le public.

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord:

Aucun règlement sur l'évaluation en douane n'a été élaboré et aucun n'est envisagé à ce stade. Néanmoins, si des règles sont élaborées, elles sont publiées au Journal officiel.

iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord:

Les décisions judiciaires sont publiées dans les South African Law Reports (recueils de jurisprudence sud-africaine). L'article 148 de la Loi prévoit la publication des déterminations et des nouvelles déterminations de la valeur.

iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord.

Voir les réponses aux questions n° 10 a) i) et 10 a) ii) ci-dessus.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Aucune nouvelle règle n'est prévue à ce stade. Des documents administratifs seront publiés en fonction des besoins.

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

L'article 102 1) lu conjointement avec l'article 103 de la Loi sur le contrôle douanier prévoit la mainlevée des marchandises sur dépôt d'une garantie.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Non.

12. Questions relatives à l'article 16:

a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Oui, dans l'article 117 4). Voir aussi la réponse à la question n° 1 a).

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Non.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Voir l'article 113 1) b).

- 14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision du 26 avril 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?**

Voir l'article 131 4) h).

- 15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (VAL/8)?**

Les dispositions de ce paragraphe figurent dans la Directive externe sur l'évaluation des importations publiée sur le site Web de l'Administration fiscale sud-africaine qui dispose ce qui suit:

"Pour évaluer les programmes informatiques enregistrés relevant de la position tarifaire 8523, il ne sera tenu compte que du coût ou de la valeur du support sur lequel les données ou les instructions sont enregistrées. La valeur en douane ne comprendra donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, c'est-à-dire ce que l'on appelle la valeur intellectuelle, à condition que ce coût ou cette valeur soient distingués à part du support sur la facture."
